

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE SOCAPALM

RAPPORT DU POINT DE CONTACT NATIONAL FRANÇAIS DU 3 JUIN 2013

Le Point de contact national (PCN) pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 3 décembre 2010 par un groupe de quatre organisations non gouvernementales et associations camerounaises, française, et allemande concernant les activités de la société camerounaise SOCAPALM implantée au Cameroun. La circonstance spécifique a également été adressée au PCN belge ainsi qu'au PCN luxembourgeois. Les quatre plaignants dans cette circonstance spécifique sont le Centre pour le Développement – Cameroun (CED Cameroun), la Fondation Camerounaise d'Actions Rationalisées et de Formation sur l'Environnement (FOCARFE), l'association SHERPA (France) et l'ONG MISEREOR (Allemagne).

La circonstance spécifique vise 4 sociétés : BOLLORE SA domicilié en France, Financière du Champ de Mars domiciliée en Belgique ainsi que deux sociétés domiciliées au Luxembourg, à savoir Socfinal (Société Financière Luxembourgeoise SA) et INTERCULTURES (Compagnie Internationale de Cultures SA). En janvier 2011, les deux sociétés domiciliées au Luxembourg ont procédé au changement de leur dénomination. SOCFINAL est devenue SOCFIN (Société Financière de Caoutchouc SA) et Intercultures est devenue SOCFINAF SA.

La circonstance spécifique vise les chapitres relatifs aux principes généraux, à la publication d'informations, à l'emploi et aux relations professionnelles ainsi qu'à l'environnement des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales dans leur version du 27 juin 2000, dans la mesure où la saisine du PCN est antérieure à la révision des Principes du 25 mai 2011.

Conclusion :

Le PCN a pris en compte le fait que le Groupe BOLLORE est un actionnaire minoritaire de la SOCAPALM. En revanche, malgré la position du Groupe BOLLORE, le PCN a estimé que celui-ci et les trois autres sociétés visées par la saisine sont des « partenaires commerciaux » de la SOCAPALM aux termes des Principes directeurs de juin 2000 et qu'elles entretiennent une « relation d'affaires » conformément à la notion introduite lors de la révision des Principes directeurs de mai 2011.

Au cours de l'examen de cette circonstance spécifique, le PCN a constaté que les activités de la SOCAPALM ont contrevenu à certains Principes directeurs relevant des chapitres sur les principes généraux, l'emploi et les relations professionnelles et l'environnement. Le PCN a également constaté que les sociétés visées par la saisine ne respectent pas certaines recommandations de l'OCDE en matière de publication d'informations. Cette saisine a permis de mettre en lumière ces manquements, auxquels le PCN tente de remédier en offrant ses bons offices aux parties. A travers ce communiqué, le PCN recommande aux entreprises visées d'y remédier.

Aujourd'hui, le PCN constate une nette évolution de la situation, qui ouvre des perspectives d'amélioration de la situation des conditions de vie des travailleurs de la SOCAPALM et des populations riveraines des plantations. Le PCN constate que le Groupe BOLLORE déclare vouloir assumer ses responsabilités et user de son influence vis-à-vis de ses partenaires, dans le cadre de ses relations d'affaires avec la SOCAPALM et SOCFIN, afin de faire cesser les manquements vis-à-vis

des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales résultant des activités de la SOCAPALM au Cameroun.

Le PCN se félicite notamment de la volonté déclarée du Groupe BOLLORE d'engager la SOCAPALM à réactiver et à rénover les structures de dialogue existantes, préalable important au rétablissement de la confiance. Le PCN souhaite que les engagements pris par le Groupe BOLLORE permettent à la SOCAPALM de contribuer effectivement au développement durable des communautés riveraines. Le PCN prend en considération les actions mises en place par la SOCAPALM postérieurement à la saisine, dans le cadre de la politique Qualité Hygiène Sécurité Environnement et de certification ISO 14001, afin de répondre, entre autres, aux préoccupations environnementales et sociales soulevées par la saisine. Le PCN prend note des différentes démarches menées depuis 2012 par le Groupe BOLLORE vis-à-vis de la SOCAPALM pour s'assurer de l'effectivité de ces politiques.

Alors que le PCN finalisait son rapport final, le Groupe BOLLORE lui a annoncé qu'il allait retirer les plaintes en diffamation déposées dans le cadre de cette affaire. Le PCN se félicite de cette décision qui témoigne de l'efficacité de ses bons offices.

En conclusion de cette saisine, le PCN se félicite de ce que le Groupe BOLLORE s'engage à dialoguer avec les plaignants afin de répondre aux préoccupations que ceux-ci ont soulevées devant plusieurs PCN de l'OCDE. Le PCN espère vivement que la médiation en cours permettra aux parties de convenir ensemble de mesures permettant de répondre aux préoccupations exprimées par la saisine.

A ce jour, le PCN se félicite de l'accord trouvé entre les parties pour élaborer ensemble un plan d'actions qui sera mis en œuvre par la SOCAPALM dont les principaux thèmes ont déjà été agréés. Il devrait donc couvrir les questions suivantes : communication avec les communautés riveraines, environnement (réduction des nuisances sonores et dues à la pollution de l'eau et de l'air), missions de service publics découlant de la convention de cession de la SOCAPALM (accès à l'eau, électricité, santé et éducation des riverains et des travailleurs), le développement local (appui aux populations villageoises et embauche locale), la situation des travailleurs de la SOCAPALM et des sous-traitants (y compris la question de la sécurité et des conditions de logement), la transparence, l'indemnisation des riverains pour la perte d'usage et des ressources ainsi que les questions foncières (concession, bornage, rétrocession). Le PCN note que le contenu détaillé de ces chapitres fait actuellement l'objet de discussions et qu'il devrait être finalisé d'ici août 2013. Enfin, le PCN note que les parties ont décidé que ce plan d'actions ferait l'objet d'un suivi par un comité de suivi tiers indépendant.

Le PCN recommande au Groupe BOLLORE, ainsi qu'aux sociétés visées par la circonstance spécifique, de prendre en considération les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales révisés le 25 mai 2011 et notamment le chapitre II relatif aux principes généraux.

En application de l'art 32 de son règlement intérieur, le PCN estime nécessaire d'examiner le suivi de ses recommandations avant la fin 2013.

La circonstance spécifique vise les chapitres relatifs aux principes généraux (chapitre II-Préambule, art. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 10), à la publication d'informations (chapitre III- art. 2, 3, 4, 5), à l'emploi et aux relations professionnelles (chapitre IV- Préambule, art. 1a, 2, 4b, 5, 8) ainsi qu'à l'environnement (chapitre V-Préambule, art. 1, 2, 3, 6d, 7, 8) des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales dans leur version du 27 juin 2000, dans la mesure où la saisine du PCN est antérieure à la révision des Principes du 25 mai 2011.

La saisine vise le **Chapitre II relatif aux principes généraux** qui prévoit notamment que « *Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. À cet égard, les entreprises devraient :*

II.1. Contribuer aux progrès économiques, sociaux et environnementaux en vue de réaliser un développement durable.

II.2. Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.

II.3. Encourager la création de capacités locales en coopérant étroitement avec la communauté locale, y compris les milieux d'affaires locaux, tout en développant les activités de l'entreprise sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs d'une manière compatible avec de saines pratiques commerciales.

II.4. Encourager la formation de capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.

II.6. Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.

II.7. Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.

II.10. Encourager, dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite des affaires conformes aux Principes directeurs. »

La saisine vise également le **Chapitre III relatif à la publication d'informations** qui prévoit notamment que :

« III.2. Les entreprises devraient appliquer des normes de qualité élevée en ce qui concerne la publication d'informations, la comptabilité et la vérification des comptes. Elles sont également encouragées à appliquer des normes de qualité élevée pour les informations à caractère non financier, y compris en matière environnementale et sociale le cas échéant. Les normes ou politiques sur lesquelles reposent la collecte et la publication des informations à caractère financier et non financier devraient être signalées.

III.3. Les entreprises devraient diffuser les informations de base concernant leur raison sociale, leur lieu d'implantation et leur structure, la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de la société mère et de ses principales filiales et son pourcentage de participation, directe et indirecte, dans ces filiales, y compris les participations croisées.

III.4. Les entreprises devraient également divulguer les informations importantes concernant :

a) Les résultats financiers et les résultats d'exploitation de l'entreprise.

b) Les objectifs de l'entreprise.

c) Les principaux actionnaires et les droits de vote.

d) Les membres du conseil d'administration et les principaux dirigeants, ainsi que leur rémunération.

e) Les facteurs de risque importants prévisibles.

f) Les questions importantes concernant les salariés et les autres parties prenantes à la vie de l'entreprise.

g) Les structures et politiques de gouvernement d'entreprise.

III.5. Les entreprises sont encouragées à communiquer des informations supplémentaires pouvant inclure :

a) Des déclarations à l'intention du public énonçant des principes ou règles de conduite, y compris des informations sur les politiques sociale, éthique et environnementale de l'entreprise et les autres codes de conduite auxquels l'entreprise souscrit. En outre la date d'adoption de ces déclarations, les pays ou entités auxquels elles s'appliquent et la performance de l'entreprise par rapport à ces déclarations pourront également être communiqués.

b) Des informations sur les systèmes de gestion des risques et d'application des lois et sur le respect des déclarations ou codes de conduite.

c) Des informations sur les relations avec les salariés et les autres parties prenantes à la vie de l'entreprise. »

Par ailleurs, la saisine vise le **chapitre IV relatif à l'emploi et aux relations professionnelles** qui prévoit notamment que « Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail :

IV.1. a) Respecter le droit de leurs salariés d'être représentés par des syndicats et d'autres organisations légitimes de salariés et engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.

IV.2. a) Fournir aux représentants des salariés les moyens nécessaires pour faciliter la mise au point de conventions collectives efficaces.

b) Communiquer aux représentants des salariés les informations nécessaires à des négociations constructives sur les conditions d'emploi.

c) Promouvoir les consultations et la coopération entre les employeurs, les salariés et leurs représentants sur des sujets d'intérêt commun.

IV.4.b) Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer dans leurs activités la santé et la sécurité du milieu de travail

IV.5. Dans leurs activités, et dans toute la mesure du possible, employer du personnel local et assurer une formation en vue d'améliorer les niveaux de qualification, en coopération avec les représentants des salariés et, le cas échéant, avec les autorités publiques compétentes.

IV.8. Permettre aux représentants habilités de leurs salariés de mener des négociations sur les questions relatives aux conventions collectives ou aux relations entre travailleurs et employeurs et autoriser les parties à entreprendre des consultations sur les sujets d'intérêt commun avec les représentants patronaux habilités à prendre des décisions sur ces questions. »

Enfin, la saisine vise le **chapitre V relatif à l'environnement** qui prévoit notamment que : « Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable.

En particulier, les entreprises devraient :

V.1. Mettre en place et appliquer un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise et prévoyant :

a) La collecte et l'évaluation en temps utile d'informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité.

b) La fixation d'objectifs mesurables et, en tant que de besoin, spécifiques concernant l'amélioration de leurs performances environnementales, et un examen périodique de la pertinence de ces objectifs.

c) Le suivi et le contrôle réguliers des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs généraux et spécifiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

V.2. Eu égard aux considérations liées aux coûts, à la confidentialité des affaires et aux droits de propriété intellectuelle :

a) Fournir au public et aux salariés en temps voulu des informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité, ces informations pouvant comprendre un bilan des progrès accomplis dans l'amélioration des performances environnementales.

b) Entrer en temps voulu en communication et en consultation avec les collectivités directement concernées par les politiques de l'entreprise en matière d'environnement, de santé et de sécurité et par leur mise en œuvre.

V.3. Évaluer et prendre en compte, lors de la prise de décision, les effets prévisibles sur l'environnement, la santé et la sécurité, des procédés, biens et services de l'entreprise sur l'ensemble de leur cycle de vie. Lorsque les activités envisagées risquent d'avoir des effets importants sur l'environnement, la santé ou la sécurité, et qu'elles sont subordonnées à une décision d'une autorité compétente, les entreprises devraient réaliser une évaluation appropriée d'impact sur l'environnement.

V.6.d) La recherche sur les moyens d'améliorer à long terme les performances environnementales de l'entreprise.

V.7. Offrir aux salariés un enseignement et une formation appropriés pour les questions de santé et de sécurité de l'environnement, notamment la manipulation des matières dangereuses et la prévention des accidents affectant l'environnement, ainsi que pour les aspects plus généraux de la gestion environnementale, tels que les procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement, les relations publiques et les technologies environnementales.

V.8. Contribuer à la mise au point d'une politique publique en matière d'environnement qui soit bien conçue et économiquement efficiente au moyen, par exemple, de partenariats ou d'initiatives susceptibles d'améliorer la sensibilisation et la protection environnementales. »

1. La coordination des PCN français, belge et luxembourgeois saisis au titre de cette circonstance spécifique :

Les trois PCN saisis de cette circonstance spécifique ont décidé d'en confier l'examen au PCN français en raison de la localisation en France du siège du Groupe BOLLORÉ et de la nature exclusivement financière des sociétés basées en Belgique et au Luxembourg.

En effet, le PCN belge et le PCN luxembourgeois ont fourni au PCN français des éléments d'information relatifs aux liens des quatre sociétés visées par la saisine entre elles et avec la SOCAPALM, en termes de participation financière et de sièges aux conseils d'administration. Ces informations ont permis de confirmer que les sociétés basées en Belgique (Financière du Champ de Mars) et au Luxembourg (SOCFIN ex-Socfinal et SOCFINAF ex-Intercultures) sont des sociétés d'investissement partenaires du Groupe BOLLORÉ qui, selon les deux autres PCN, n'emploieraient pas de personnel en Belgique ni au Luxembourg.

Conformément aux lignes directrices de procédures de l'OCDE, les PCN belge et luxembourgeois ont été régulièrement informés de l'avancée de l'examen du dossier.

Le Groupe BOLLORÉ souligne que l'actionnaire principal de la SOCAPALM est SOCFINAF (ex-Intercultures), société luxembourgeoise, et que les personnes qui dirigent et contrôlent la SOCAPALM résident en Belgique ou au Luxembourg et qu'aucun ne se trouve en France.

2. L'analyse de la recevabilité de la saisine par le PCN français :

L'analyse de la recevabilité de cette circonstance spécifique a été compliquée par deux facteurs :

- L'existence de procédures judiciaires parallèles, suite au dépôt de plaintes en diffamation par le Groupe BOLLORE, dont une à l'encontre d'un des plaignants. En conformité avec les lignes directrices des procédures de mise en œuvre des Principes directeurs concernant les Points de contact nationaux, le PCN a jugé opportun, après analyse des faits, de poursuivre son action ;
- La difficulté à établir la nature des liens entre le Groupe BOLLORE, actionnaire minoritaire de la SOCAPALM, les sociétés visées par la saisine et la société camerounaise SOCAPALM dont les activités sont directement mises en cause par les plaignants, afin de déterminer s'il s'agissait de « partenaires commerciaux »¹, du fait du manque d'informations publiées par les entreprises.

Le PCN s'est référé à une note d'information publique de la Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC) élaborée à l'occasion de l'ouverture du capital de la SOCAPALM sur la Bourse de Douala (Douala Stock Exchange) en 2008². Cette note indiquait que la SOCAPALM était alors détenue en majorité par la holding camerounaise PALMCAM et que l'Etat camerounais en était le 2^{ème} actionnaire. Le groupe BOLLORE était un actionnaire minoritaire de la SOCAPALM dont il détenait 9,35% et il disposait d'un siège à son conseil d'administration – ce qui a été confirmé au PCN en 2012 par le Groupe BOLLORE.

Selon cette note d'information, en 2008, PALMCAM était détenue à 63,72% par la SOCFINAF (ex-Intercultures), holding visée par cette saisine, et à 36,28% par la Société Financière et Commerciale du groupe Monthé, dont un administrateur est également membre du conseil d'administration du groupe BOLLORE. La SOCFINAF est détenue en majorité par SOCFIN (ex-SOCFINAL), autre holding également visée par cette saisine détenue à 37,8% par le groupe BOLLORE. Le PCN note en effet que « *le Groupe BOLLORE est également un actionnaire important du Groupe SOCFIN dont il détient 38,7 %, l'un des premiers planteurs indépendants dans le monde. Socfin gère environ 150 000 hectares de plantations, principalement de palmiers à huile et d'hévéas, en Afrique et en Asie* »³.

Le PCN a pris en considération les informations transmises par le PCN luxembourgeois et par le PCN belge afin de préciser les liens entre les sociétés visées par la saisine.

Malgré la position du Groupe BOLLORE, le PCN a estimé que le groupe BOLLORE et les trois autres sociétés visées par la saisine sont des partenaires commerciaux de la SOCAPALM aux termes du commentaire sur les procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de juin 2000 (cf. §10)⁴ et conformément à la notion de « relation d'affaires » introduite lors de la révision de mai 2011. **Le PCN a ainsi admis la recevabilité de la circonstance spécifique le 5 juillet 2011.**

¹ Concept devenu « relations d'affaires » depuis la révision de Principes directeurs de mai 2011.

² « SOCAPALM - Société Générale SGBC » accessible en ligne : http://www.douala-stock-exchange.com/Docs/Documents/1285771127-Note_d'information_de_SOCAPALM.pdf

³ <http://www.bollore.com/fr-fr/activites/portefeuille-de-participations>

⁴ En encourageant, dans la mesure du possible, des principes conformes de responsabilité de l'entreprise auprès des partenaires commerciaux, on réitère les normes et principes contenus dans les *Principes directeurs* en reconnaissant leur importance à l'égard des fournisseurs, contractants, sous-traitants, titulaires de licences et autres entités avec lesquelles les entreprises multinationales collaborent. (...) Ce sont surtout les relations commerciales établies ou directes qui sont l'objet de la présente recommandation, et non tous les contrats ou transactions particuliers ou ponctuels fondés uniquement sur des opérations conclues en toute indépendance ou de client à client.

3. Existence de procédures judiciaires parallèles à la circonstance spécifique :

Le dépôt de la saisine s'est accompagné d'une campagne de médiatisation de l'affaire. Suite à la médiatisation, le Groupe BOLLORE a déposé une plainte en diffamation contre l'association Sherpa le 30 janvier 2011. Le Groupe BOLLORE a également déposé des plaintes en diffamation à l'encontre de deux journalistes de médias français (Rue 89 et RFI) le 31 août 2011. Ces procédures sont en cours.

L'existence de ces procédures judiciaires parallèles a contribué à freiner l'examen de la circonstance spécifique puisque le Groupe a longtemps refusé de participer aux bons offices du PCN en invoquant la procédure en diffamation en cours et de participer à un débat contradictoire avec le PCN sur les faits reprochés. Après que ses bons offices ont été acceptés, le PCN a pris note de la demande de renvoi du procès en diffamation contre Rue 89 et RFI en mars 2013, ce qui témoigne de la volonté du Groupe BOLLORE d'accepter le cadre de dialogue que constitue le PCN.

Conformément aux lignes directrices de procédures de l'OCDE⁵, le PCN a déterminé qu'en proposant ses bons offices puis en en dressant un premier bilan (cf. 6. ci-après), « *il pourrait contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et que cela ne risquait pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans ces autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la chose jugée* ». La présente décision du PCN, rendue en application des Principes directeurs de l'OCDE, ne préjuge pas de la décision que l'autorité judiciaire saisie rendra dans le cadre des procédures en cours.

4. Contenu de la circonstance spécifique déposée en décembre 2010 :

Les allégations de violations des principes directeurs concernent les activités de la SOCAPALM, société camerounaise de production d'huile de palme au Cameroun. Les éléments constitutifs du dossier de saisine déposé en décembre 2010 font référence à des faits établis entre 2003 et 2010. Les plaignants ont remis au PCN en juillet 2012 une actualisation de la saisine datant de juin 2011. Les plaignants ont à nouveau actualisé le dossier en novembre 2012 pour faire état de l'évolution de la situation dans les plantations et pour clarifier leurs demandes. Ces différentes informations ont été transmises au Groupe BOLLORE.

Les plaignants estiment que les liens de capital et d'influence qui relie à la SOCAPALM le Groupe BOLLORE rendent celui-ci responsable des violations alléguées des Principes directeurs causées par l'activité de la SOCAPALM. Selon les plaignants, la SOCAPALM se serait rendue responsable d'atteintes portées aux populations riveraines : détérioration des conditions de vies des populations riveraines (notamment des communautés autochtones Pygmées, les Bagyéli), contribution insuffisante au développement durable des communautés riveraines (notamment en ne soutenant pas assez les récoltes locales), recours insuffisant à l'emploi local, atteintes sérieuses à l'environnement (pollution sonore, pollution de l'air et des cours d'eau du fait notamment de déversements de déchets), violences exercées par la société Africa Security, non-poursuite des missions de service public connexes à l'activité de la SOCAPALM. Selon les plaignants, des grèves auraient été réprimées et la SOCAPALM serait également responsable de manquements aux normes fondamentales du travail au regard des conditions de travail des travailleurs et des employés de la SOCAPALM : en matière de santé, de conditions d'hébergement, de sécurité au travail, de rémunération et de protection sociale, de négociation collective ainsi que la non-exécution de la rétrocession de 3% des actions au personnel de la SOCAPALM décidée au moment de sa privatisation. Les plaignants estiment également que les activités de la société Africa Security, chargée de la sécurité, sous-traitant de la SOCAPALM, violaient les Principes directeurs en raison des violences physiques exercées à l'encontre des populations. Enfin, les plaignants dénoncent les manquements en matière de publication d'informations de SOCFIN (ex-SOCFINAL) et SOCFINAF (ex-INTERCULTURES) et, dans une

⁵ Cf. Commentaires sur les procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (§26)

moindre mesure, du Groupe BOLLORE et de la Financière du Champ de Mars, ainsi que l'existence de d'insertions mensongères émanant du groupe BOLLORE et de la Financière du Champ de Mars.

Le Groupe BOLLORE a contesté ces allégations devant le PCN et devant l'instance judiciaire.

5. Examen de la circonstance spécifique par le PCN :

L'acceptation tardive des bons offices par l'entreprise, notamment du fait de procédures parallèles, n'a cependant pas empêché le PCN de procéder aux consultations des parties et de contribuer à rétablir progressivement le dialogue entre celles-ci, après plusieurs mois d'inertie.

Au cours de ces consultations, le PCN a pris en considération les éléments transmis par les plaignants dans le cadre de leur saisine et de son actualisation (cf 4). Le PCN a également pris en considération les explications fournies par le Groupe BOLLORE qui concernaient la SOCAPALM. Elles ont fait apparaître un décalage entre les faits dénoncés fin 2010 et la situation prévalant courant 2012 dans les plantations de la SOCAPALM au Cameroun. Le PCN a pris connaissance de l'établissement d'un programme de Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE) et de la démarche de certification élaborés par la SOCAPALM à partir de 2009. Le PCN a également été informé des démarches entreprises en 2012 par le Groupe BOLLORE en tant qu'administrateur de la SOCAPALM envers celle-ci et son principal partenaire, le Groupe SOCFIN (ex-SOCFINAL) visé par la saisine, afin de répondre aux problématiques soulevées devant le PCN.

En décembre 2012, le Groupe BOLLORE a sollicité l'aide du PCN pour dialoguer avec les plaignants au sujet des suites à donner à la circonstance spécifique. Les plaignants, représentés par l'association française SHERPA, ont accepté de recourir à une médiation du PCN qui a commencé en février 2013 et qui se poursuit. Les parties se sont fixées pour objectif de parvenir à un accord d'ici août 2013.

6. Décision du PCN

Le PCN regrette que le Groupe BOLLORE ait, dans un premier temps, refusé ses bons offices. L'examen de la circonstance spécifique a en outre été rendu difficile car le Groupe BOLLORE a invoqué le secret de l'instruction des plaintes en diffamation qu'il a déposées notamment à l'encontre de l'un des plaignants.

Le PCN se félicite cependant du changement d'attitude opéré en juillet 2012 par le Groupe BOLLORE, qui a finalement accepté ses bons offices et engagé des démarches envers la SOCAPALM et SOCFIN. Cela témoigne de la pertinence de l'instruction menée par le PCN et de l'efficacité de son action.

Le PCN reconnaît les efforts réalisés par les plaignants, qui ont dû patienter pendant un an après l'acceptation de la recevabilité de la saisine, temps nécessaire pour que le PCN puisse procéder aux consultations et à l'examen au fond de cette circonstance spécifique. Dans ce contexte, le PCN se félicite de leur accord pour participer à une médiation avec le Groupe BOLLORE portant sur les suites à donner à cette circonstance spécifique.

Le PCN estime nécessaire de dresser le bilan des bons offices qu'il a exercés jusqu'à présent dans le cadre de l'examen de cette circonstance spécifique, dont il est saisi depuis plus de deux ans, afin notamment de faciliter la poursuite de la médiation.

6.1. Remarques générales du PCN sur l'analyse de la circonstance spécifique :

De manière générale, l'examen de cette circonstance spécifique et les consultations menées permettent au PCN de constater que les activités de la SOCAPALM ont entraîné des manquements au regard des Principes directeurs de l'OCDE du 27 juin 2000. D'autre part, le PCN estime que le Groupe BOLLORE, comme les autres sociétés visées par la saisine, n'a pas, pendant un temps, exercé toute

son influence vis-à-vis de ses partenaires commerciaux engagés dans la SOCAPALM, en contradiction avec l'article 10 des principes généraux⁶.

Aujourd'hui, le PCN estime que le Groupe BOLLORE assume les responsabilités définies par les Principes directeurs découlant de sa position d'administrateur et d'actionnaire vis-à-vis de la SOCAPALM et des partenaires de cette société, afin de faire cesser les manquements à ce texte liés à l'activité de la SOCAPALM, notamment en veillant à la mise en œuvre de sa politique QHSE et de certification.

6.2. Eu égard aux différentes questions soulevées par la saisine, le PCN note plus particulièrement les points suivants :

En réponse aux nombreuses allégations des plaignants, le PCN a été tardivement informé qu'un travail de mise à niveau de la SOCAPALM avait été entrepris suite à sa privatisation en 2000, qui avait d'abord concerné l'outil industriel et plus tard la gouvernance et les conditions de travail. Le PCN a également été informé que la SOCAPALM avait pris des engagements de respecter des principes de réduction des risques, de prévention de la pollution et de gestion de ses activités dans un esprit d'entreprise responsable vis-à-vis de la société. Le PCN a pris connaissance, à travers le groupe BOLLORE, de l'élaboration d'un programme QHSE à partir de 2009. Le Groupe BOLLORE a également informé le PCN du lancement d'une politique de certification de la SOCAPALM, dont les premiers objectifs sont fixés à 2013.

• Chapitre II - Principes généraux :

Le PCN constate que les activités de la SOCAPALM au Cameroun ne respectaient pas certains principes généraux des Principes directeurs. Cependant, le PCN note qu'à partir de 2012, certaines actions ont été lancées afin d'y remédier. L'objectif de la médiation en cours consiste à les consolider afin d'améliorer la situation sur le plan local.

- Art. II.1 relatif au développement durable : Le PCN constate que l'activité de la SOCAPALM tient compte de la politique nationale de développement économique camerounaise mais qu'elle ne contribue pas suffisamment au développement durable des communautés riveraines du fait de la diminution de certains de leurs moyens de subsistance et de leur espace vital sans compensation réelle et du fait d'un recours insuffisant à l'emploi local. Néanmoins, le PCN a constaté que, suite à la saisine et dans le cadre de ses bons offices, le Groupe BOLLORE a pris la mesure de ses responsabilités et fait preuve de davantage de vigilance pour que la politique QHSE adoptée soit mise en œuvre par la SOCAPALM et permette réellement d'améliorer la situation des travailleurs et des communautés riveraines. C'est tout l'enjeu de la médiation entre les parties. Le PCN y restera attentif.

- Art. II.2 relatif aux droits de l'homme : Le PCN constate que le développement des activités de la SOCAPALM n'a pas suffisamment pris en considération le respect des droits des populations locales riveraines définis par les conventions de l'ONU, en particulier des populations autochtones pygmées. Le Groupe BOLLORE a indiqué que des contacts avaient été pris avec les populations pygmées pour veiller au respect de leur territoire de chasse.

Par ailleurs, le Groupe BOLLORE a informé le PCN de la décision du Tribunal camerounais, qui a condamné, fin 2012, les agents de la Société Africa Security (sous-traitant de la SOCAPALM chargé de la sécurité) impliqués dans des violences à l'encontre des riverains. Cette décision de justice est particulièrement importante dans le contexte local. Le PCN s'en félicite.

- Art II.3 relatif à la création de capacités locales : Le PCN constate que la SOCAPALM n'a pas suffisamment encouragé la création de capacités locales et n'a pas « coopéré étroitement » avec les populations riveraines.

- Art II.4 relatif à la formation de capital humain et l'emploi : Le PCN a constaté que la SOCAPALM a bien encouragé la formation de capital humain (les plantations comptent plusieurs écoles

⁶ cf. commentaires § 10 des Principes directeurs du 27 juin 2000

maternelles et secondaires, des lycées ainsi et qu'une école professionnelle ou cetic) et qu'elle a créé des possibilités d'emploi. Néanmoins, le PCN estime que les besoins des communautés riveraines n'ont pas été suffisamment pris en compte.

- Art II.6 relatif à la bonne gouvernance d'entreprise : Le PCN ne dispose pas d'éléments suffisamment précis permettant de répondre à cette question. Cependant, il dispose d'informations permettant d'estimer que la SOCAPALM n'a pas appliqué les meilleures pratiques de gouvernement d'entreprise dans la gestion de l'extension de ses plantations à l'intérieur de la concession octroyée par l'Etat en sorte d'éviter qu'elle n'affecte les communautés riveraines.

- Art. II.7 relatif à la relation de confiance mutuelle : Le PCN constate que la SOCAPALM n'a pas mis en place des dispositifs suffisants permettant de favoriser une relation de confiance entre l'entreprise et les communautés riveraines de ses plantations. En effet, les parties reconnaissent que les plateformes de dialogue existent mais qu'elles sont insuffisantes. Cette question fait partie des sujets en cours de discussion dans le cadre de la médiation afin d'organiser des réunions régulières dans chaque plantation.

-Art. II.10 relatif à la sous-traitance : Le PCN a constaté des manquements notables au regard des Principes directeurs dus à l'activité de l'un des sous-traitants de la SOCAPALM chargé de la sécurité, la société camerounaise Africa Security. Le PCN a pris note des démarches effectuées par le Groupe BOLLORE auprès de la SOCAPALM pour qu'elle mette en place un suivi plus proche par la SOCAPALM de ce sous-traitant, et du fait que le Groupe BOLLORE a reconnu l'importance de la condamnation pénale d'Africa Security intervenu fin 2012. Le Groupe BOLLORE a constaté que la justice camerounaise avait condamné les auteurs de violence à l'égard d'une riveraine.

Par ailleurs, le Groupe BOLLORE a expliqué que l'objectif de la SOCAPALM est d'intégrer d'ici 2015 une partie conséquente des employés de ses sous-traitants. Il a indiqué que la SOCAPALM veillera à ce que les entreprises sous-traitantes élèvent leur seuil d'exigence en matière de sécurité et de conditions de travail au niveau de celles de la SOCAPALM.

• **Chapitre III – Publication d'informations :**

- Art. III.2 : Le PCN constate que les quatre sociétés visées par la saisine n'appliquent pas suffisamment les recommandations de l'OCDE en matière de publication d'informations, en particulier en ce qui a trait au reporting extra-financier, y compris en matière environnementale.

- Art. III.4 et III.5 : Le PCN constate que les sociétés financières SOCFIN (ex-Socfinal) et SOCFINAF (ex-Intercultures) ne respectent pas les recommandations de l'OCDE de diffusion d'informations de base (raison sociale, lieu d'implantation, structure, raison sociale de la société mère et de ses principales filiales et son pourcentage de participation, directe et indirecte, dans ces filiales y compris les participations croisées, cf. art.III3). Le PCN estime qu'elles ne communiquent pas des informations complémentaires importantes, comme cela est recommandé par l'OCDE, concernant les résultats financiers et d'exploitation, les objectifs de l'entreprise, les principaux actionnaires et les droits de vote, les facteurs de risques prévisibles (cf. art. III.4), ni sur les principes ou règles de conduite de l'entreprise et sur les systèmes de gestion de risques (cf. art III.5).

Par ailleurs, le PCN estime que les informations disponibles sur les sites internet Groupe BOLLORE SA et Financière du Champ de Mars ne satisfont pas pleinement aux recommandations de l'OCDE concernant la mise à disposition d'informations importantes et de qualité.

• **Chapitre IV – Emploi et relations professionnelles :**

Le PCN constate qu'en 2010 les activités de la SOCAPALM au Cameroun ne respectaient pas certains principes directeurs relatifs à l'emploi et aux relations professionnelles, en particulier en ce qui concerne la négociation collective, la santé et la sécurité au travail. En l'absence d'informations récentes sur ces questions, le PCN en déduit que la situation ne s'est pas améliorée.

- Art. IV.1a relatif à la représentation des salariés : Le PCN estime que les travailleurs de la SOCAPALM disposent bien du droit de représentation. Cependant, le PCN a été informé que, jusqu'à la date de la saisine, la SOCAPALM n'avait pas engagé de négociations constructives avec les

représentants des travailleurs. Le PCN n'a en outre pas reçu d'éléments faisant état de telles négociations postérieurement au dépôt de la saisine.

- Art. IV.2a, 2b, 2c et art. IV.8 relatifs aux négociations collectives et Art. IV.4b relatif à la santé et à la sécurité au travail : Le Groupe BOLLORE précise qu'il ne s'est pas exprimé sur ces questions car il a réservé ses réponses à l'instance judiciaire.

Le PCN estime que la SOCAPALM ne respecte pas les recommandations de l'OCDE en matière de négociations collectives. Le PCN constate que la SOCAPALM ne respecte pas suffisamment les Principes directeurs de l'OCDE en matière de santé et de sécurité au travail. Cependant, le PCN note que la SOCAPALM a pris, depuis 2009, des engagements en matière de QHSE et de certification qui devraient contribuer à y remédier partiellement. Le PCN constate que, suite à la saisine, le Groupe BOLLORE s'est mobilisé sur ces questions pour que des actions soient initiées par la SOCAPALM. Le PCN prend note de la réaction du Groupe BOLLORE qui s'engage, en tant qu'administrateur, à ce que la SOCAPALM améliore la situation.

- Art. IV.5 relatif à l'emploi local : Le PCN constate que la SOCAPALM emploie du personnel local, mais qu'elle fait également appel à de la main d'œuvre allogène dans des proportions déséquilibrées.

- **Chapitre V – Environnement :**

Le PCN a constaté que la SOCAPALM a d'abord procédé à la modernisation de son outil industriel et au développement des plantations avant de se consacrer aux questions environnementales, ce qui a engendré d'importants impacts environnementaux. Le PCN a pris note des engagements pris par la SOCAPALM à partir de 2009. Il constate que le Groupe BOLLORE s'engage à ce que la certification des plantations de la SOCAPALM permette progressivement de rejoindre le niveau des standards internationaux. Les questions environnementales font partie des sujets traités dans le cadre de la médiation.

- Art. V.1 relatif à la mise en place d'un système de gestion environnemental adapté : Du fait notamment du rejet de déchets dans l'air et dans l'eau, la SOCAPALM n'avait pas respecté cette recommandation de l'OCDE. En revanche, le PCN constate que la SOCAPALM mène, depuis 2011, des efforts de gestion de l'environnement dans le cadre de sa politique de QHSE. Le PCN souligne ces progrès qu'il faudra poursuivre.

- Art. V.2 relatif à l'information et à la communication avec les collectivités : Le PCN constate que le dispositif actuel prévu par la SOCAPALM (« les plateformes de dialogue ») n'est pas suffisant.

- Art. V.3 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de l'impact sur l'environnement lors de la prise de décision : Le PCN a constaté qu'avant la saisine, la SOCAPALM ne prenait pas suffisamment en compte les impacts environnementaux de ses activités. Le PCN espère que la démarche QHSE et le processus de certification des plantations de la SOCAPALM, soutenus par le Groupe BOLLORE, permettront de remédier à ces manquements. Le PCN restera vigilant sur ce point.

- Art. V.6d relatif à la recherche de moyens d'améliorer à long terme les performances environnementales de l'entreprise : Le PCN a constaté que l'activité de la SOCAPALM n'avait pas été conforme avec cette recommandation de l'OCDE. En revanche, le PCN constate que les actions engagées depuis 2009 dans le cadre de la politique QHSE, et surtout depuis 2011, correspondent aux recommandations de l'OCDE portant sur le recours à des technologies ou à des procédures opérationnelles contribuant globalement à améliorer les performances environnementales. Le PCN se félicite de l'engagement du Groupe BOLLORE de mener à bien la certification ISO 14001 des plantations de la SOCAPALM au Cameroun.

- Art. V.7 relatif à la formation appropriée des salariés : Le PCN constate que la SOCAPALM ne respectait pas jusqu'ici ce principe directeur mais que les actions engagées dans le cadre de la politique QHSE devraient y remédier. Il conviendra de veiller à former les salariés de la SOCAPALM notamment à la manipulation des matières dangereuses, à la prévention des accidents affectant l'environnement ainsi qu'à la gestion environnementale.

- Art. V.8 relatif à la mise en place politique publique en matière d'environnement : Le PCN estime que la mise en place de la politique QHSE et le processus de certification des plantations permettront à la SOCAPALM de mettre en place une politique publique en matière d'environnement.

7. Conclusion :

Le PCN a pris en compte le fait que le Groupe BOLLORE est un actionnaire minoritaire de la SOCAPALM. En revanche, malgré la position du Groupe BOLLORE, le PCN a estimé que celui-ci et les trois autres sociétés visées par la saisine sont des « partenaires commerciaux » de la SOCAPALM aux termes des Principes directeurs de juin 2000 et qu'elles entretiennent une « relation d'affaires » conformément à la notion introduite lors de la révision des Principes directeurs de mai 2011.

Au cours de l'examen de cette circonstance spécifique, le PCN a constaté que les activités de la SOCAPALM ont contrevenu à certains Principes directeurs relevant des chapitres sur les principes généraux, l'emploi et les relations professionnelles et l'environnement. Le PCN a également constaté que les sociétés visées par la saisine ne respectent pas certaines recommandations de l'OCDE en matière de publication d'informations. Cette saisine a permis de mettre en lumière ces manquements auxquels le PCN tente de remédier en offrant ses bons offices aux parties. A travers ce communiqué, le PCN recommande aux entreprises visées d'y remédier.

Aujourd'hui, le PCN constate une nette évolution de la situation, qui ouvre des perspectives d'amélioration de la situation des conditions de vie des travailleurs de la SOCAPALM et des populations riveraines des plantations. Le PCN constate que le Groupe BOLLORE déclare vouloir assumer ses responsabilités et user de son influence vis-à-vis de ses partenaires, dans le cadre de ses relations d'affaires avec la SOCAPALM et SOCFIN, afin de faire cesser les manquements vis-à-vis des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales résultant des activités de la SOCAPALM au Cameroun.

Le PCN se félicite notamment de la volonté déclarée du Groupe BOLLORE d'engager la SOCAPALM à réactiver et à rénover les structures de dialogue existantes, préalable important au rétablissement de la confiance. Le PCN souhaite que les engagements pris par le Groupe BOLLORE permettent à la SOCAPALM de contribuer effectivement au développement durable des communautés riveraines. Le PCN prend en considération les actions mises en place par la SOCAPALM postérieurement à la saisine, dans le cadre de la politique Qualité Hygiène Sécurité Environnement et de certification ISO 14001, afin de répondre, entre autres, aux préoccupations environnementales et sociales soulevées par la saisine. Le PCN prend note des différentes démarches menées depuis 2012 par le Groupe BOLLORE vis-à-vis de la SOCAPALM pour s'assurer de l'effectivité de ces politiques.

Alors que le PCN finalisait son rapport final, le Groupe BOLLORE lui a annoncé qu'il allait retirer les plaintes en diffamation déposées dans le cadre de cette affaire. Le PCN se félicite de cette décision qui témoigne de l'efficacité de ses bons offices.

En conclusion de cette saisine, le PCN se félicite de ce que le Groupe BOLLORE s'engage à dialoguer avec les plaignants afin de répondre aux préoccupations que ceux-ci ont soulevées devant plusieurs PCN de l'OCDE. Le PCN espère vivement que la médiation en cours permettra aux parties de convenir ensemble de mesures permettant de répondre aux préoccupations exprimées par la saisine.

A ce jour, le PCN se félicite de l'accord trouvé entre les parties pour élaborer ensemble un plan d'actions qui sera mis en œuvre par la SOCAPALM dont les principaux thèmes ont déjà été agréés. Il devrait donc couvrir les questions suivantes : communication avec les communautés riveraines, environnement (réduction des nuisances sonores et dues à la pollution de l'eau et de l'air), missions de service publics découlant de la convention de cession de la SOCAPALM (accès à l'eau, électricité, santé et éducation des riverains et des travailleurs), le développement local (appui aux populations villageoises et embauche locale), la situation des travailleurs de la SOCAPALM et des sous-traitants (y compris la question de la sécurité et des conditions de logement), la transparence, l'indemnisation

des riverains pour la perte d'usage et des ressources ainsi que les questions foncières (concession, bornage, rétrocession). Le PCN note que le contenu détaillé de ces chapitres fait actuellement l'objet de discussions et qu'il devrait être finalisé d'ici août 2013. Enfin, le PCN note que les parties ont décidé que ce plan d'actions ferait l'objet d'un suivi par un comité de suivi tiers indépendant.

Le PCN recommande au Groupe BOLLORE, ainsi qu'aux sociétés visées par la circonstance spécifique, de prendre en considération les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales révisés le 25 mai 2011 et notamment le chapitre II relatif aux principes généraux.

En application de l'art 32 de son règlement intérieur, le PCN estime nécessaire d'examiner le suivi de ses recommandations avant la fin 2013.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE